

Arrêt

n° 237 187 du 18 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Luvungi (Sud-Kivu), d'ethnie Bembe et de confession musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous exercez le métier de cultivateur et vous revendez les produits issus de vos champs situés près de la rivière Ruzizi.

Au cours du mois de janvier 2016, des soldats Mai-Mai vous accusent de faire entrer sur le territoire congolais des rebelles tutsis du Rwanda dans le but de tuer les citoyens congolais car vous vendez vos produits agricoles à des clients rwandais. Une dispute est provoquée entre vous et les soldats Mai-Mai .

Le 16 janvier 2016, vous recevez une convocation pour vous présenter devant eux mais vous n'y allez pas. Au soir, ils viennent vous attaquer à votre domicile. Vous prenez la fuite et fuyez au Burundi, dans la ville de Rugombo.

Quelque temps après, vous apprenez via des gens de Luvungi que votre petit frère est décédé et que votre maison est incendiée. Vous demandez à ces gens d'enterrer votre petit frère car vous n'êtes pas en état de le faire.

Le 24 janvier 2016, à Rugombo, les Mai Mai vous poursuivent et vous prenez la fuite vers Bujumbura où vous louez un appartement durant six à huit mois. Un jour, des Imbonerakure viennent vous frapper violemment vous et votre propriétaire car ce dernier est accusé de faire partie du MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie) et vous êtes alors accusé d'être son complice. Sous les coups, vous finissez par reconnaître que vous faites bien partie du MSD et ils vous laissent alors tranquille.

A Bubanza, vous rencontrez un passeur qui accepte de vous aider à vous procurer des faux documents de voyage (un passeport burundais et un visa pour la France). Vous prenez l'avion depuis le Burundi et vous atterrissez en Belgique le 2 septembre 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale le 23 octobre 2017.

En cas de retour au Congo, vous avez peur des soldats Mai Mai qui vous accusent de faire entrer des rebelles sur le territoire et craignez les gens issus de l'ethnie Bafulero car votre mère est d'ethnie munyamulenge.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez une carte d'électeur, une convocation de l'Etat major Mai Mai de Kabere, une photo de votre maison et deux attestations de perte de votre carte d'électeur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit évaluer la crainte que vous invoquez par rapport au pays dont vous dites avoir la nationalité – à savoir la République démocratique du Congo. Or, il n'est ni convaincu par l'identité et nationalité congolaises que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale pour les raisons suivantes :

Ainsi, vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et vous prénommer [M.O.] depuis le début de votre procédure de demande de protection internationale (Déclaration OE 09-01-18, point 6 et Questionnaire CGRA du 16-01-19, point 2.3.) et vous avez maintenu ces déclarations devant le Commissariat général (NEP 18-03-19, p. 4).

Or, le Commissariat général dispose d'informations objectives vous concernant – dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : dossier de demande de visa Schengen) – qui indiquent une autre identité et une autre nationalité. Selon ces informations objectives, vous possédez un passeport de nationalité burundaise et vous vous prénommez [N.C.]. Ce dernier vous a, en outre, permis d'obtenir un visa pour la France, démarche pour laquelle vous avez donné vos empreintes.

Confronté à cette situation contradictoire, vous affirmez que vous êtes bel et bien de nationalité congolaise et que vous avez d'ailleurs, déposé une carte d'électeur congolaise originale à l'Office des étrangers. Si le Commissariat général confirme que vous aviez effectivement déposé une carte d'électeur congolaise lors de l'introduction de votre demande de protection, il souligne que l'Office des étrangers avait indiqué que le recto de votre carte d'électeur était illisible (Farde « Documents » : n° 1 et NEP 18-03-19, p. 12).

Invité à présenter cette carte d'électeur en original au Commissariat général, vous vous trouvez dans l'impossibilité de le faire car vous l'avez perdue entretemps et vous déposez deux attestations de perte de carte d'identité rédigées par votre centre Fedasil pour prouver la perte de ce document (Farde « Documents » : n° 4 et NEP 18-03-19, p. 16). Le Commissariat général est donc aussi dans l'impossibilité matérielle de l'analyser. De plus, le Commissariat général constate que vous n'avez effectué aucune démarche concrète pour tenter d'établir votre nationalité congolaise alors que vous savez qu'il s'agit là d'un élément essentiel de votre demande de protection en Belgique (NEP 18-07-19, p. 3).

A défaut de cette carte d'électeur ou de tout autre document probant, le Commissariat général vous a posé plusieurs questions pour évaluer vos déclarations sur votre nationalité congolaise alléguée et votre origine de l'Est du Congo. Mais force est de constater que vos déclarations sur ces deux éléments peuvent être considérées comme des connaissances qui peuvent avoir été acquises par toute personne sur Internet et/ou qui vivrait à la frontière du Congo. De plus, vos déclarations sur votre région d'origine ne reflètent pas un réel vécu dans votre chef (NEP 18-03-19, pp. 21-24). Partant, vos déclarations ne sauraient suffire à elles-seules à établir votre nationalité et votre identité.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire à votre identité et à votre nationalité congolaise et considère, au vu des seuls éléments objectifs et probants au dossier administratif, que vous possédez la nationalité burundaise et avez l'identité reprise dans le passeport burundais qui comporte votre photo.

Mis devant cette situation, vous assurez que vous n'êtes pas burundais et que vous avez fait appel à un passeur pour obtenir tous ces documents de voyage – qui ont été considérés comme authentiques par les instances européennes puisque vous avez obtenu un visa pour la France (NEP 18-03-19, pp. 4, 9, 10-12, 17-19).

Amené dans ce cas à convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement entrepris des démarches frauduleuses pour pouvoir obtenir ces documents de voyage, il constate que vos déclarations restent vagues et imprécises : vous vous contentez de dire que vous avez dû vous rendre dans le quartier Kigobe pour vous obtenir le passeport et que vous avez ensuite été sur la route Rumange pour demander un visa et pour les détails, vous ne savez pas trop car vous ne compreniez ni la langue et ignoriez tout du pays (NEP 18-03-19, pp. 9-11, 17-19 et NEP 18-07-19, pp. 4-6, 15). Vos déclarations imprécises et vagues ne permettent pas de considérer que le passeport burundais est un vrai « faux » et partant, le Commissariat général considère que vous êtes [N.C.] et que vous avez la nationalité burundaise.

Vis à-vis de ce pays dont vous êtes considéré comme ressortissant, vous dites que vous avez échappé à deux reprises à la mort en raison deux problèmes. Le premier est lié au problème que vous dites avoir rencontré dans votre pays, le Congo, à savoir la poursuite des Mai Mai à votre encontre (NEP 18-03-19, p. 20). Or étant donné que le contexte dans lequel ces problèmes avec les Mai Mai n'est pas établi (puisque vous n'êtes pas considéré comme ayant la nationalité congolaise), les problèmes allégués ne le sont pas non plus. En ce qui concerne les documents que vous déposez pour étayer cette crainte, le Commissariat général considère qu'ils n'ont pas une valeur probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision (Farde « Documents » : n° 2 et 3). Ainsi, la copie floue d'une maison ne permet pas concrètement d'établir que c'est la vôtre et encore moins qu'elle a été incendiée et concernant la

convocation envoyée par l'Etat Major Mai Mai de Kabere, elle est adressée à [M.O.], identité congolaise qui a été remise en cause par le Commissariat général.

Ensuite, vous présentez un second problème lié à votre propriétaire qui a été accusé d'être un opposant (NEP 18-03-19, p. 20 et NEP 18-07-19, pp. 6-7). Or à ce sujet, le Commissariat général rappelle que le contexte dans lequel vous louez cet appartement à Bujumbura (vous êtes congolais, vivant à l'Est, vous avez rencontré des soucis avec des Mai Mai qui vous ont suivi jusqu'à Rugombo vous forçant à fuir plus loin jusqu'à Bujumbura) a été remis en cause. "Partant, ce problème avec les Imbonerakure et votre propriétaire qui s'inscrit dans un le contexte repris supra n'est pas établi. D'ailleurs, vos déclarations relatives à votre problème avec les Imbonerakure manquent de cohérence également. Il n'est pas crédible, vu le contexte politique du Burundi, que vous ayez osé déclarer appartenir à l'opposition devant des Imbonerakure et que ces derniers vous aient laissé partir. Aussi encore, le Commissariat général relève que les autorités burundaises vous ont délivré un passeport national en août 2017, soit après votre problème allégué, ce qui démontre une bienveillance de la part de vos autorités nationales – élément qui renforce la conviction que votre problème avec les Imbonerakure manque de cohérence. En conclusion, le Commissariat général ne peut pas accorder foi à vos problèmes allégués.

Enfin, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre passage en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Il ressort des informations objectives mises à jour et compilées par le Commissariat général (Farde « Informations des pays » : COI Focus : « BURUNDI : Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » du 11 janvier 2019) que, depuis les précédentes informations qui dataient d'août 2017, la situation a évolué et que, désormais, le seul passage/séjour en Belgique ne justifie plus une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. Plusieurs sources ont été consultées en ce qui concerne le risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique : trois journalistes burundais, trois chercheurs sur la région des Grands Lacs travaillant au sein d'organisations internationales renommées, un spécialiste burundais de la situation socio politique burundaise, un spécialiste de la région des Grands Lacs, une source académique burundaise vivant en Belgique et qui fait des allers-retours au Burundi et un chercheur travaillant sur le Burundi. Si certains observateurs divergent quant à la fréquence des allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi, la plupart s'accordent à dire que ces mouvements n'ont jamais cessés depuis le début de la crise burundaise en avril 2015. Les liaisons hebdomadaires entre Bruxelles et Bujumbura assurées par la compagnie Brussels Airlines témoignent du fait que ces allers-retours sont une réalité. En outre, l'ambassade de Belgique à Bujumbura déclare délivrer environ 1500 visas par an pour la Belgique à des ressortissants burundais. Si l'on compare ce chiffre au nombre de demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais depuis 2015, à savoir pas plus de 250 demandes par an, on peut raisonnablement en déduire qu'un certain nombre de burundais ayant séjourné en Belgique depuis 2015 sont effectivement retournés dans leur pays d'origine. Parmi les profils effectuant ces voyages entre le Burundi et la Belgique, on trouve notamment des membres du personnel de la fonction publique ou du gouvernement, des proches de l'élite et du parti au pouvoir, du personnel académique, des malades qui viennent se faire soigner en Belgique, des personnes qui viennent pour visites familiales, des hommes d'affaires, ou encore des étudiants. En outre, plusieurs sources témoignent du fait qu'elles font elles-mêmes des allers-retours entre la Belgique et le Burundi sans rencontrer le moindre problème et affirment que certaines de leurs connaissances en font de même sans aucune difficulté. Ainsi, le constat selon lesquels les allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi sont fréquents et n'ont jamais cessés depuis 2015, tend à démontrer que le passage/séjour en Belgique ne constitue pas, en tant que tel, un risque en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, s'il ressort du même COI Focus que les Burundais considérés comme proches de l'opposition ou critiques à l'égard du régime en place risquent d'avoir des problèmes en cas de retour au Burundi après un passage en Belgique, il apparaît également que le seul passage/séjour en Belgique ne peut suffire à être considéré comme un opposant au régime. Et si certaines sources pensent le contraire, la plupart d'entre elles ne font état d'aucun exemple concret porté à leur connaissance. Elles se limitent à émettre des considérations générales et contextuelles hypothétiques. Les quelques rares cas cités, concernent un fonctionnaire gouvernemental qui ne se serait plus vu adresser la parole au sein de son ministère, un employé du service des recettes qui aurait perdu son poste, un membre de la famille d'une personne ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2016 et soupçonnée de connaître des bandes armées susceptibles d'attaquer le Burundi et, enfin des étudiants qui auraient

perdu leur bourse. Cependant, ces cas ne sont pas suffisamment explicites pour conclure que les problèmes rencontrés après le retour au Burundi découlent du seul passage/séjour en Belgique.

Concernant les personnes qui ont demandé à bénéficier de la protection internationale, il ressort du COI précité qu'une seule source estime que lorsque la demande de protection internationale est introduite en Belgique cela peut entraîner des ennuis. Les propos vagues, généraux et peu précis émis par cette seule source ne sont étayés par aucun exemple concret. En définitive, il n'existe aucun cas concret de personnes qui auraient demandé l'asile en Belgique et qui auraient été victimes, suite à leur retour au Burundi, de persécutions ou d'atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le seul passage/séjour en Belgique ne suffit pas à se voir imputer des opinions politiques opposées au pouvoir en place et qu'en définitive, le risque en cas de retour pour les ressortissants burundais n'est établi que pour les personnes qui peuvent être considérées par le régime burundais comme étant proches de l'opposition ou qui ont affiché leur sympathie pour celle-ci.

Or, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucune activité politique personnelle réelle ou imputée par vos autorités, vous n'êtes pas parvenu à établir que tel est ou serait le cas en ce qui vous concerne. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas tenu pour établi qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait de votre passage en Europe, et en Belgique en particulier.

Concernant vos demandes de copies des notes des deux entretiens, le Commissariat général relève que vos remarques relatives au premier entretien du 18 mars 2019 ont trait à des modifications orthographiques qui n'ont pas d'impact sur les faits remis en question dans la présente décision et qu'au sujet du second entretien, vous n'avez fait parvenir aucune remarque dans les délais impartis. Partant, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu (Farde administrative : mail de votre avocat du 25-03-19).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Par courrier recommandé du 19 novembre 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure trois pièces relatives à l'identité, à la nationalité et à la résidence du requérant, à savoir une

attestation d'identité, une attestation de naissance ainsi qu'une attestation de résidence (dossier de la procédure, pièce 4).

3.2. Par porteur, le 11 mars 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, une note complémentaire reprenant un document de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le CEDOCA), du 29 avril 2019, intitulé « COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire » (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3. Par courrier recommandé du 6 juin 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure un avis de recherche, une attestation d'identité ainsi qu'une attestation de naissance (dossier de la procédure, pièce 14)

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise constate que plusieurs éléments tendent à démontrer que le requérant possède la nationalité burundaise. Elle estime que ce dernier n'apporte aucun élément permettant d'invalider le constat qu'il possède effectivement ladite nationalité. Elle considère que les craintes alléguées par rapport au Burundi ne sont pas établies dès lors que le contexte dans lequel se sont passés les problèmes invoqués par le requérant est mis en cause. Elle relève en outre que les déclarations du requérant, relatives aux problèmes rencontrés au Burundi manquent de cohérence et ne sont pas convaincantes.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

Enfin, la décision attaquée estime que la seule circonstance que le requérant ait introduit une demande de protection internationale en Belgique, ne suffit pas à justifier, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de

protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour établie la nationalité burundaise du requérant et les éléments qui l'empêchent de considérer qu'il existe une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Burundi.

5.6. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que le requérant possède un passeport burundais au nom de N.C., délivré par les autorités burundaises le 18 août 2017, valable jusqu'au 18 août 2022, et qu'un visa Schengen lui a été délivré le 31 août 2017 par l'ambassade de France à Bujumbura, valable du 2 septembre 2017 au 28 septembre 2017. Le Conseil constate que l'authenticité du passeport burundais au nom de N.C. n'a pas été mise en doute par les autorités françaises à Bujumbura. Il ressort donc de ces documents que le requérant se prénomme N. C., est né le 1^{er} février 1974 à Giteranyi au Burundi et qu'il possède la nationalité burundaise depuis sa naissance. Ces éléments permettent d'identifier le requérant de manière incontestable et de considérer que le passeport burundais ayant servi à l'introduction de la demande de visa à l'ambassade de France est effectivement celui du requérant.

Le Conseil estime que les allégations du requérant indiquant qu'il est de nationalité congolaise et que la carte d'électeur congolaise déposée en original à l'Office des étrangers démontre ladite nationalité, ne

permettent nullement de mettre à mal les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles le requérant possède la nationalité burundaise et l'identité reprise sur le passeport burundais figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 26 - farde « informations sur les pays », pièce 1). Le Conseil constate également que les déclarations du requérant, relatives au caractère frauduleux des démarches accomplies pour obtenir les documents de voyage burundais sont particulièrement vagues et imprécises et ne permettent pas d'établir que le requérant n'est pas N. C., de nationalité burundaise, comme indiqué sur lesdits documents de voyage.

Dès lors, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, qu'il peut être tenu pour établi que le requérant possède effectivement la nationalité burundaise.

5.7. Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Or, en l'espèce, le requérant possède la nationalité burundaise.

5.7.1. Le Conseil constate que les problèmes et craintes de persécution allégués par le requérant à l'égard du Burundi s'inscrivent dans un contexte particulier ; or, ce contexte ne peut pas être tenu pour établi au vu des éléments présents aux dossiers administratif et de procédure. En effet, le Conseil constate que l'identité reprise sur les documents congolais déposés par le requérant, ne correspond pas à l'identité reprise sur les documents burundais figurant dans le dossier visa du requérant. Ces derniers documents ayant été considérés comme authentiques, le Conseil estime que l'identité et la nationalité congolaise du requérant ne peuvent pas être tenues pour établies.

Dès lors, les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec les Maï-Maï en tant que congolais ne peuvent pas être tenus pour établis. Les documents déposés par le requérant afin d'étayer ses craintes à l'égard des Maï-Maï ne permettent pas d'inverser cette analyse. Particulièrement, le Conseil constate en effet que les convocations sont adressées à M.O. en ce qui concerne celle du 8 janvier 2016 et à M.A. en ce qui concerne celle du 20 janvier 2016 et que ces identités ne correspondent pas à l'identité du requérant, reprise sur les documents de son dossier visa.

Aussi, les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec les *Imbonerakure* ne peuvent pas davantage être tenus pour établis étant donné que le contexte dans lequel le requérant déclare avoir rencontré ces problèmes à Bujumbura n'est lui-même pas tenu pour établi. Le requérant ne démontre pas valablement avoir rencontré des problèmes avec les Maï-Maï, lesquels l'auraient suivi jusqu'à Rugombo et l'auraient poussé à fuir jusqu'à Bujumbura, ville dans laquelle il aurait loué un logement dont le propriétaire a été accusé d'être un opposant politique. En tout état de cause, le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet des problèmes avec les *Imbonerakure* et son propriétaire manquent de cohérence.

Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant a obtenu un passeport national burundais au mois d'août 2017, soit après les problèmes qu'il argue avoir rencontrés au Burundi.

5.7.2. S'agissant des risques en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique, le Conseil estime qu'il ressort de l'examen des informations mises à disposition par la partie défenderesse, et notamment du document intitulé « COI Focus – Burundi – Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » du 11 janvier 2019, que le seul passage ou séjour en Belgique ne suffit pas à se voir imputer des opinions politiques opposées au pouvoir en place et que le risque en cas de retour pour les ressortissants burundais n'est établi que pour les personnes qui peuvent être considérées par le régime burundais comme étant proches de l'opposition ou qui ont affiché leur sympathie pour celle-ci.

Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas du requérant qui ne fait état d'aucune activité politique personnelle réelle ou imputée par ses autorités. Le Conseil constate que le requérant ne démontre pas qu'il serait personnellement visé en tant qu'opposant par ses autorités en cas de retour. Dès lors, le requérant n'établit pas, dans son chef, de crainte fondée de persécution du seul fait de son passage en Belgique.

5.8. Au vu de ces éléments, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Burundi.

C. L'examen de la requête :

5.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être focalisée sur l'identité et la nationalité du requérant sans examiner de manière adéquate les risques de persécution allégués par le requérant. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé de manière attentive l'ensemble des documents fournis par le requérant.

La partie requérante souligne l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et de l'instruction menée par la partie défenderesse, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions. Elle se borne en effet à réitérer ses déclarations selon lesquels le requérant a utilisé des documents d'emprunt burundais pour effectuer son voyage jusqu'en Belgique et qu'il possède la nationalité congolaise comme l'atteste la carte d'électeur qu'il dépose au dossier administratif, les documents d'identité qu'il verse au dossier de la procédure ainsi que ses déclarations. Aussi, elle estime que les méconnaissances du requérant au sujet du Burundi démontrent qu'il ne possède pas la nationalité de ce pays.

Néanmoins, au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise concernant la nationalité burundaise du requérant et les craintes alléguées par rapport à ce pays.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie par rapport au Burundi.

5.10. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que la crainte alléguée n'est pas fondée à l'égard du Burundi.

5.11. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas de craintes à l'égard du Burundi, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il

existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

L'ensemble des documents annexés aux notes complémentaires des 19 novembre 2019 et 5 juin 2020, déposées par le requérant au dossier de la procédure, à savoir les attestations d'identité, les attestations de naissance, l'attestation de résidence et l'avis de recherche, sont émis au nom de M.O/A., identité qui ne peut pas être tenue pour établie au vu des documents composant le dossier visa figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 26 - farde « informations sur les pays », pièce 1). Ces documents ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte par rapport au Burundi.

E. Conclusion :

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Burundi, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. À la lecture du document du 29 avril 2019, intitulé « COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire », le Conseil estime que le contexte particulier qui prévaut actuellement au Burundi doit inciter les autorités compétentes de faire preuve d'une extrême prudence dans l'examen des demandes d'asile

des personnes originaires de ce pays. Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burundi puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En outre, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS